

STATUTS

Article 1 : constitution, dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : Association de Communes Enfance Jeunesse. Elle pourra être désignée par le sigle : ACEJ. Sa durée est illimitée. L'année sociale s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 2 : buts

L'association gère par délégation la politique enfance/jeunesse/familles des communes avec lesquelles une convention a été signée. L'association est ouverte à tous dans le cadre de son objet social et s'interdit toute discrimination. Elle garantit la liberté de conscience de ses adhérents et l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Cette association se fixe les buts suivants :

- Être à l'écoute des attentes et des demandes de la population du territoire pour lequel la politique enfance/jeunesse lui a été déléguée par les communes.
- Mener des actions et mettre en place des activités dans le domaine culturel, éducatif, préventif, sportif, social, et environnemental auprès des enfants, jeunes et familles du territoire.
- Mener des actions de proximité et favoriser le lien intergénérationnel.
- Être force de proposition, appui technique et matériel pour les élus et les associations du territoire.
- Susciter le travail de partenariat et fédérer les initiatives dans les domaines cités précédemment.
- Accompagner les initiatives des jeunes pour faciliter leur participation à la vie locale et citoyenne.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à Grésy-sur-Aix, 66 place de la mairie. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : composition de l'association

L'association se compose :

- De personnes morales (membres de droit) :
 - Un représentant du conseil municipal de chaque commune du territoire signataire de la convention et son suppléant ;
 - Les conseillers départementaux du territoire,
 - Le représentant de chaque collège du territoire
- De personnes physiques, à partir de 16 ans révolus, qui adhèrent aux présents statuts :
 - Toute personne apportant bénévolement son concours au fonctionnement de l'association sans en être utilisatrice.
 - Les représentants des familles utilisatrices, à jour de leur cotisation, à raison d'une adhésion par dossier constitué (quel que soit le nombre d'enfants concernés).

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 6 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des adhésions.
- De subventions des organismes publics et privés.
- Du produit de ses activités et services.
- De dons manuels.
- Toute autre ressource légale qui ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : assemblée générale ordinaire

Alinéa 1 : les conditions de convocation

Au moins une fois par an et dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions suivantes :

- L'assemblée se réunit sur convocation du (ou de la) président(e) de l'association ou sur la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées trois jours après le dépôt de la demande. L'assemblée devra avoir lieu dans les quinze jours suivants.
- Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par écrit (courrier postal ou courriel) et sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date fixée.

Alinéa 2 : la composition et le droit de vote

- L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale
- Seuls auront droit de vote les membres présents ou mandatés par procuration (pas plus d'une par personne).
- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou mandatés par procuration. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins une personne réclame un vote à bulletin secret.

Alinéa 3 : le rôle et le contenu

- Le(la) président(e) préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le(la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée générale.
- L'assemblée générale se prononce sur les rapports moraux ou d'activité, et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et toute autre question inscrite à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle des familles utilisatrices.

Alinéa 4 : divers

- Le bureau de l'assemblée générale est le même que celui de l'association.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 8 : conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration de 25 à 32 membres qui seront désignés ou élus par collège. Le conseil d'administration, à la suite du renouvellement annuel de sa composition élit son bureau qui comprend 12 membres dont au minimum 2 élus issus des représentants des communes.

Alinéa 1 : composition :

- **Collège des personnes morales** (membres de droit) : 12 membres dont 1 conseiller départemental ou son représentant, les 2 représentants des collèges du secteur, 1 représentant élu par le personnel permanent de l'association, 1 représentant de l'instance participative jeunes de l'ACEJ et un représentant de chaque commune adhérente ou son suppléant (7). Ce nombre sera augmenté d'une personne (plus 1 suppléant) dans le cas de l'adhésion d'une nouvelle commune.
- **Collège des personnes physiques** : au moins 13 membres. Ce collège devra rester supérieur en nombre au collège des personnes morales.

Alinéa 2 : renouvellement par fraction des membres

Les administrateurs issus du collège des personnes physiques sont élus pour 3 ans. Ils sont renouvelables par tiers, tous les ans. Le tiers sortant est rééligible.

Les administrateurs issus du collège des personnes morales sont nommés au conseil d'administration pour la période de leur mandat.

Alinéa 3

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

Alinéa 4

La majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés (dans la limite d'une procuration par personne donnée avant le début du CA) est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 9 : bureau

Il est composé de :

- 1 président(e)
- 1 ou plusieurs vice-présidents(es)
- 1 trésorier(e)
- 1 trésorier-adjoint(e)
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire-adjoint(e)
- Plusieurs membres

Les postes de président(e) et trésorier(e) doivent obligatoirement être occupés par des personnes majeures non issues du collège des membres de droit.

Les membres du bureau sont réélus au cours du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale (les membres sortants sont rééligibles).

Article 10 : rémunération des dirigeants

Si l'activité de l'association le requiert, le conseil d'administration peut décider du versement d'une indemnisation au président(e) de l'association - au titre d'une contrepartie de l'exercice d'une fonction de dirigeant - par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui fixe, hors de la présence du dirigeant concerné, le niveau de rémunération et sa durée.

Comme la loi le requiert, cette indemnisation sera versée sous la forme d'un salaire n'excédant pas une rémunération brute mensuelle totale des trois quarts du salaire minimum. Le dirigeant, pour la rémunération qu'il touche au titre de son mandat, aura un bulletin de paie afin que les cotisations sociales soient précomptées. Le dirigeant n'est en aucun cas considéré comme un salarié au sens du droit du travail.

Cette rémunération doit apparaître dans une annexe aux comptes de l'association et être présentée au conseil d'administration par le commissaire aux comptes

La décision de verser cette indemnisation, ainsi que son montant et sa durée, sera soumise au vote de l'AG.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.
- Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée de l'association.
- Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés.
- Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne au moins réclame un vote au scrutin secret.
- Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Article 12 : règlement intérieur

- Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration sur proposition du président.
- Ce règlement est destiné à compléter les présents statuts. Il précise notamment les détails d'exécution des présents statuts.

Article 13 : dissolution

- La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Article 14 : comptes-rendus

- Il est tenu des comptes-rendus écrits des séances du bureau, du conseil d'administration et des assemblées (générale ou extraordinaire).

Fait à Grésy-sur-Aix le 13 avril 2022

Sarah BUFFIN

Gaëlle BARÉ



Secrétaire de l'ACEJ

Présidente de l'ACEJ